



DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Mardi 19 décembre 2017

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 19 décembre 2017, à 9h30, château de la Fleuriaye à Carquefou.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte par la-Présidente, Madame BASSANI-PILLOT.

Etaient présents

Titulaires :

Mmes BASSANI-PILLOT, PROVOST,
MONDAIN, Mrs COUTURIER,
VOUZELLAUD, HENRY, CHARRIER,
BELLEIL

Etaient Absents

Mmes HAMEON, ORAIN, MEIGNEN,
POTIRON, Mrs ALEMANY, HERVOCHON,
BESNIER, BOUVAIS, FOURNIER, MARTIN,
SQUELARD, GAUDIN.

Nombre de délégués

- En exercice : 20
- Présents : 8
- Votants : 10
- Pouvoirs : 2
 - De M. MARTIN à Mme BASSANI-PILLOT
 - De M. SQUELARD à M. BELLEIL

Tableau récapitulatif des voix

BASSANI-PILLOT	2+2
COUTURIER	2
VOUZELLAUD	2
HENRY	1
PROVOST	1
MONDAIN	1
CHARRIER	1
BELLEIL	1+1
Nombre total de voix	14

Etaient aussi présents : Madame Elise Vadaine (Nantes métropole), Monsieur Philippe Ménard (CCEG), Madame Darabi (Directrice de l'Edenn), Madame Jaffré (Edenn).

N° 2017-12-3 : MOTION JUSSIE

COMITÉ SYNDICAL - Séance du 19 décembre 2017

N° 2017-12-3 : MOTION JUSSIE



L'agriculture extensive dans les marais est reconnue par tous comme garante du maintien de la biodiversité et des paysages de ces milieux à forte valeur environnementale.

La plupart de ces zones humides appartiennent à des périmètres de sites Natura 2000 sur lesquels les exploitants agricoles peuvent solliciter au titre de la PAC des Mesures Agri Environnementales et Climatiques (MAEC) prévues afin de compenser les contraintes d'exploitation de ces milieux (difficultés d'accès, humidité) et d'en valoriser la gestion environnementale (respect des dates de fauche/avifaune, non fertilisation, ...).

Les marais de l'Erdre (ZPS FR5212004 et ZCS FR5200624) sont confrontés à ce problème depuis le début des années 2000. Aujourd'hui, sur certaines zones, la fauche est fortement menacée par l'appauvrissement de la flore en raison de la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE), en particulier des jussies (*ludwigia* sp.) sous leur forme terrestre. Cet envahissement altère la productivité de ces parcelles (diminution de la biomasse et/ou de la valeur fourragère) et génère une non admissibilité des zones colonisées aux MAEC, alors même que ces prairies sont toujours pâturées et fauchées et qu'il est reconnu que la fauche et le pâturage limitent la prolifération des jussies.

Un groupe de travail composé de la Chambre d'agriculture 44, de la DDTM, du Conseil Régional, de la DREAL, de la DRAAF, du CEN des Pays de la Loire, du GAB (Groupement Agriculture Biologique), du SBV de Grand Lieu et du PNR de Brière, s'est constitué en juin 2016 afin de travailler sur une MAEC adaptée aux EEE. Ce groupe a fait remonter, en fin de l'année 2016 au Ministère de l'agriculture, une première proposition à insérer dans le cadre national des MAEC pour l'ouverture de la mesure en 2018.

A l'heure actuelle, les services de l'Etat recommandent le retrait des parcelles de marais envahies de jussies de la déclaration PAC pour éviter toute sanction par l'Agence de Service et de Paiement lors de contrôle. Les agriculteurs de marais sont donc doublement pénalisés, par une baisse de rendement de leurs parcelles d'une part et par la perte des aides PAC consécutives à leur retrait des surfaces déclarées d'autre part.

Il apparaît donc nécessaire de soutenir l'agriculture extensive et d'agir en synergie avec la démarche des territoires voisins qui ont également adopté une motion relative au maintien des primes de la PAC sur les prairies colonisées par les jussies (SBV de Grand Lieu le 15/02/2017, SAH sud Loire le 17/02/2017, Association pour le développement du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf le 24/02/2017, Bureau du SAGE Estuaire de la Loire le 25/04/2017, SM Loire et Goulaine le 05/10/2017.

Après en avoir délibéré,

le comité syndical adopte à l'unanimité une motion afin de défendre les éleveurs de l'ensemble des marais confrontés à l'envahissement de leurs parcelles par les jussies et à la perte des aides de la Politique Agricole Commune.

- *Considérant que l'exploitant des prairies de marais, par fauche et pâturage, couplée à la préservation et la restauration de ces milieux, restent en l'état actuel des connaissances, les moyens de lutte les plus efficaces contre l'expansion de cette espèce exotique.*
- *Considérant que les éleveurs de marais n'ont pas interrompu l'exploitation des parcelles colonisées par les jussies et qu'ils y poursuivent le fauchage et le pâturage,*
- *Considérant que les surfaces éligibles aux aides de la PAC sont des surfaces exploitées,*
- *Considérant que la présence des jussies ne rend pas la parcelle inexploitable et donc éligible aux aides de la PAC,*
- *Considérant que l'application stricte des règles par l'ASP peut mettre en difficulté les éleveurs concernés déjà affectés par la baisse de rendement de leurs parcelles,*
- *Considérant que les aides PAC sont conditionnées par l'exploitation effective des terres agricoles,*
- *D'apporter son soutien, sans réserve, aux éleveurs du territoire qui continueront à exploiter les parcelles affectées par la présence des jussies et inscriront légitimement ces parcelles dans le calcul de la surface déclarée en exploitation et donnant droit aides de la PAC.*
- *De s'opposer à tout contrôle, quel qu'il soit, qui viserait à sanctionner tout agriculteur auteur légitime d'une telle déclaration.*
- *D'en informer :*
 - *Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.*
 - *Le Préfet coordinateur de bassin.*
 - *La Préfète de Région des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.*
 - *Le Président Directeur général de l'Agence de Service et de Paiement.*
 - *La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire.*
 - *Le Directeur de la DDTM de la Loire-Atlantique.*

La Présidente certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publication qui a été reçue en Préfecture

le et publiée le
127 DEC 2017 16 JAN 2018

La Présidente,
Catherine BASSANI-PILLOT

